



**Conseil Métropolitain
Séance du 22 mars 2019**

PRESIDENCE : Monsieur Christian ESTROSI, Président

**DELIBERATION N° 23.2 : MODIFICATION DE PERIMETRE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)
SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE**

Etaient présents : M. Christian ESTROSI, M. Louis NEGRE, Mme Isabelle BRES, Mme Colette FABRON, M. Honoré COLOMAS, M. Xavier BECK, M. Charles SCIBETTA, Mme Françoise MONIER, M. Jean-Paul DALMASSO, M. Fernand BLANCHI, M. Bernard ASSO, M. Jean-François SPINELLI, Mme Janine GILLET, M. Philippe PRADAL, Mme Dominique ESTROSI-SASSONE, M. Christian TORDO, M. Rudy SALLES, M. Jean-Marie BOGINI, M. Hervé PAUL, M. Pierre-Paul LEONELLI, M. Antoine VERAN, M. Roger ROUX, Mme Pascale GUIT, M. Stéphane CHERKI, M. Henri GIUGE, M. Jean-Paul FABRE, M. Bernard CORTES, M. Roger MARIA, M. René CLINCHARD, M. Richard LIONS, M. Jean-Pierre ISSAUTIER, M. Philip BRUNO, M. Gérard STEPPEL, Mme Nadia LEVI, M. Hervé SPIELMANN, M. Jean-Pierre BERNARD, Mme Anne SATTONNET, Mme Claude BRUN, M. Emile TORNATORE, M. Patrick ALLEMAND, Mme Dominique BOY-MOTTARD, M. Marc-André DOMERGUE, M. Benoit KANDEL, Mme Martine MARTINON, M. Bernard BAUDIN, Mme Amélie DOGLIANI, M. Jean-Michel GALY, Mme Catherine MOREAU, Mme Laurence NAVALES, M. Richard PAPAIZIAN, Mme Marie-Dominique RAMEL, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Olivier ROBAUT, M. Robert ROUX, Mme Anne-Laure RUBI, Mme Christiane AMIEL-DINGES, Mme Marcelle CHANVILLARD, Mme Marie-Madeleine CORBIERE, M. Patrick GUEVEL, Mme Corinne GUIDON, M. Richard LEMAN, Mme Danielle HEBERT, M. Marcel VAIANI, M. Michel MONTAGNAC, Mme Marie-Christine LEPAGNOT, Mme Emmanuelle FERNANDEZ-BARAVEX, Mme Marie-Christine ARNAUTU, M. Olivier BETTATI, M. Joseph CALZA, Mme Liliane CARREAU, M. Paul CUTURELLO, M. Fabrice DECOUPIGNY, Mme Christine DOREJO, Mme Célia GEORGES, M. Jean-Marc GIAUME, M. Alain FRERE, M. Joseph SEGURA, Mme Martine OUAKNINE, M. Jean-Michel MAUREL, Mme Martine BARENGO-FERRIER, Mme Emmanuelle BIHAR, M. Angelin BUERCH, M. Jacques DEJEANDILE, M. Pierre-Paul DANNA, Mme Patricia DEMAS, M. Jean-François DIETERICH, M. Claude GUIGO, M. Jean-Michel SEMPERE, M. Jean THAON.

Etaient absents ou excusés : M. Maurice ALBERTI, M. Guillaume ARAL, Mme Micheline BAUS, M. André CHAUVET, Mme Catherine CHAVEPEYRE-LUCCIONI, Mme Pascale FERRALIS, M. Jean-Luc GAGLIOLO, M. Gaël NOFRI, M. Henri REVEL, Mme Andrée ALZIARI-NEGRE a donné pouvoir à Mme Martine MARTINON, M. Jean-Marie AUDOLI a donné pouvoir à M. Antoine VERAN, M. Gérard BAUDOUX a donné pouvoir à M. Robert ROUX, Mme Paule BECQUAERT a donné pouvoir à M. Hervé PAUL, Mme Josiane BORGOGNO a donné pouvoir à Mme Martine BARENGO-FERRIER, Mme Marine BRENIER a donné pouvoir à Mme Anne-Laure RUBI, M. Paul BURRO a donné pouvoir à M. Jean-Marie BOGINI, M. José COBOS a donné pouvoir à Mme Amélie DOGLIANI, Mme Maty DIOUF a donné pouvoir à Mme Nadia LEVI, M. Loïc DOMBREVAL a donné pouvoir à M. Jean-Michel SEMPERE, Mme Denise FABRE a donné pouvoir à M. Pierre-Paul LEONELLI, M. Alexandre FERRETTI a donné pouvoir à M. Jean-Paul FABRE, M. Olivier GUERIN a donné pouvoir à Mme Christiane AMIEL-DINGES, Mme Christine JACQUOT a donné pouvoir à Mme Corinne GUIDON, Mme Gisèle KRUPPERT a donné pouvoir à Mme Isabelle BRES, Mme Brigitte LIZEE-JUAN a donné pouvoir à M. Jean-Pierre BERNARD, M. Gérard MANFREDI a donné pouvoir à M. René CLINCHARD, M. Franck MARTIN a donné pouvoir à Mme Françoise MONIER, Mme Joëlle MARTINAUX a donné pouvoir à Mme Laurence NAVALES, Mme Nicole MERLINO-MANZINO a donné pouvoir à M. Bernard BAUDIN, Mme Murielle MOLINARI a donné pouvoir à M. Angelin BUERCH, Mme Véronique PAQUIS a donné pouvoir à Mme Janine GILLET, M. Simon PEGURIER a donné pouvoir à Mme Anne SATTONNET, Mme Agnès RAMPAL a donné pouvoir à Mme Marie-Dominique RAMEL, M. Philippe ROSSINI a donné pouvoir à Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Philippe SOUSSI a donné pouvoir à Mme Catherine MOREAU, M. Christophe TROJANI a donné pouvoir à M. Roger ROUX, M. Gérard VANDERBORCK a donné pouvoir à Mme Marie-Christine ARNAUTU, M. Gilles VEISSIERE a donné pouvoir à M. Richard PAPAIZIAN, M. Auguste VEROLA a donné pouvoir à M. Xavier BECK, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM a donné pouvoir à M. Richard LEMAN, Mme Christelle D'INTORNI a donné pouvoir à M. Michel MONTAGNAC.

Secrétaire : Madame Célia GEORGES.

Au cours de cette séance, le conseil métropolitain s'est prononcé sur le dossier suivant :

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN

<i>Séance du 22 mars 2019</i>	N° 23.2
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Christian TORDO - Président de la commission emploi, développement économique, aménagement et urbanisme	
<u>COMMISSION(S)</u>° : 3 - EMPLOI, DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMENAGEMENT ET URBANISME	
<u>OBJET</u> : MODIFICATION DE PERIMETRE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	

Le conseil métropolitain réuni en séance publique,

Après audition de la commission compétente,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1, R.332-25-2, R.332-25-3,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu la délibération n°24.5 du conseil métropolitain du 30 septembre 2014 instaurant un périmètre de projets urbains partenariaux sur le territoire de la commune de Saint-André-de-la-Roche et définissant les modalités de partage du financement des équipements publics communaux,

Vu le courrier du maire de Saint-André-de-la-Roche en date du 13 mars 2019 donnant un avis favorable à la modification du périmètre de projets urbains partenariaux (annexe n°3),

Vu le périmètre de projet urbains partenariaux en annexe n°1 à la présente délibération, et les modalités de partage des coûts des équipements publics communaux en annexe n°2,

Considérant qu'en application de l'article L.332-11-3 du code de l'urbanisme, un périmètre de projets urbains partenariaux sur la commune de Saint-André-de-la-Roche a été instauré par délibération du 30 septembre 2014, puis modifié par délibération du 27 janvier 2017 afin de financer en partie les équipements scolaires et de petite enfance dont les besoins sont générés par les logements pouvant y être développés,

Considérant que ce périmètre intègre les secteurs dits Chemin du Souvenir, Place Musso, le Plan et la Pointe,

Considérant que des opérations immobilières inconnues au moment de la création de ce périmètre de PUP en 2014, et de sa modification en 2017, ont été identifiées par la commune dans les secteurs du Souvenir, du Plan et de la Pointe,

Considérant que ces projets immobiliers généreront des surfaces de plancher de l'ordre de 32 000 m²,

<i>Séance du 22 mars 2019</i>	PREFECTURE Acte exécutoire au 28 mars 2019 N° 23 200030195-20190322-14852_1-DE
OBJET : MODIFICATION DE PERIMETRE DE PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE	

Considérant que ces projets dans leur ensemble participent à l'expression de nouveaux besoins en termes d'équipements, qui se distinguent en partie des besoins identifiés dans le cadre de la mise en œuvre de ce PUP,

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de sortir du périmètre de projets urbains partenariaux les parcelles faisant l'objet d'un projet nouvellement identifié,

Considérant que la modification du périmètre de PUP ne modifie ni le coût des équipements publics communaux, ni les participations des opérateurs établies par logement produit, rappelées en annexe n°2 à la présente délibération,

Considérant que la délimitation du périmètre défini en annexe n°1 de la présente délibération sera annexée au PLU de la commune de Saint-André-de-la-Roche,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

1°/ - approuve le nouveau périmètre de projets urbains partenariaux joint en annexe n°1 et les modalités de partage des coûts des équipements publics communaux jointes en annexe n°2,

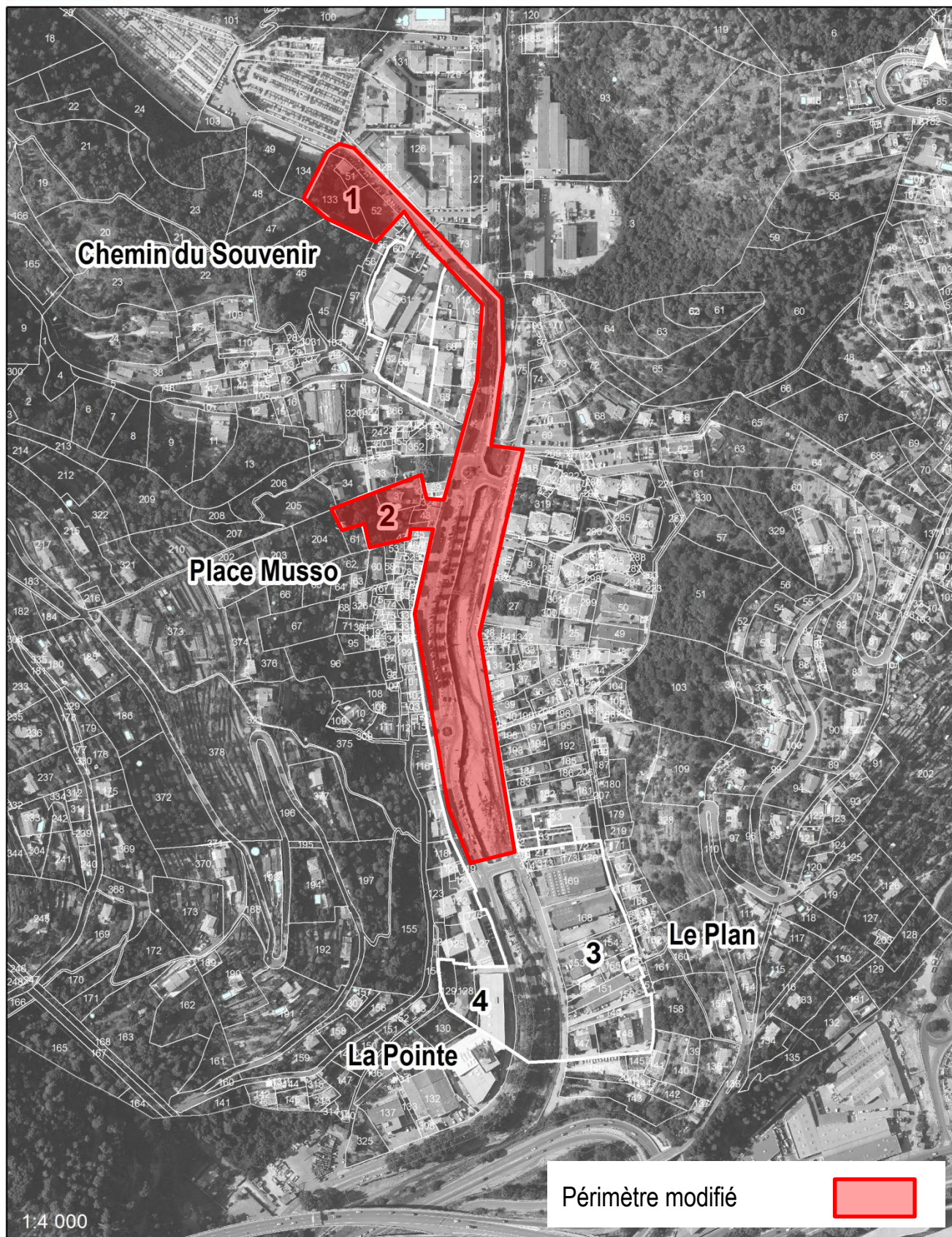
2°/ - autorise monsieur le président ou l'un des vice-présidents ou conseillers métropolitains délégués de signature à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera affichée durant un mois en mairie de Saint-André-de-la-Roche et au siège de la Métropole.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT,
Christian ESTROSI



PREFECTURE

AR du 28 mars 2019

006-200030195-20190322-14852_1-DE

SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Modification du périmètre de projets urbains partenariaux

Annexe 2 - Modalités de partage des coûts

	Extension de la crèche du Plan	Extension de l'école maternelle du Plan	Extension de l'école primaire J. Musso	Extension de l'école primaire F. Colomas	Création du jardin d'enfants
PART FINANCEE PAR LA COMMUNE (Y COMPRIS SUBVENTIONS)	1 524 738 € H.T.	752 935 € H.T.	549 671 € H.T.	745 633 € H.T.	553 891 € H.T.
PART FINANCEE PAR LA METROPOLE					
1 - Chemin du Souvenir	806 € H.T./logt*	752 € H.T./logt*	1 709 € H.T./logt*	1 046 € H.T./logt*	225 € H.T./logt*
<i>soit pour un prévisionnel de 140 logts</i>	<i>112 862 € H.T.**</i>	<i>105 215 € H.T.**</i>	<i>239 249 € H.T.**</i>	<i>146 397 € H.T.**</i>	<i>31 489 € H.T.**</i>
PART FINANCEE PAR LES PUP					
2 - Place Musso	806 € H.T./logt*	752 € H.T./logt*	1 709 € H.T./logt*	1 046 € H.T./logt*	225 € H.T./logt*
<i>soit pour un prévisionnel de 65 logts</i>	<i>52 400 € H.T.**</i>	<i>48 850 € H.T.**</i>	<i>111 080 € H.T.**</i>	<i>67 970 € H.T.**</i>	<i>14 620 € H.T.**</i>
TOTAL PREVISIONNEL PUP	165 262 € H.T.**	154 065 € H.T.**	350 329 € H.T.**	214 367 € H.T.**	46 109 € H.T.**
TOTAL COUTS EQUIPEMENTS	1 690 000 € H.T.	907 000 € H.T.	900 000 € H.T.	960 000 € H.T.	600 000 € H.T.

* Logements ordinaires : locaux utilisés pour l'habitation, à vocation de résidence principale (hors résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, etc.

** Montants indicatifs au vu du nombre de logements prévisionnel. La participation des opérateurs par le biais des conventions de PUP sera proportionnelle au nombre de logements effectivement construits qu'il soit supérieur ou inférieur au nombre de logements prévisionnel.